

**Formulaire n° PROP-EXT** (révisé le 24 juillet 2018)  
**Avenant d'extension de la garantie pour les biens**

LE PRÉSENT AVENANT S'APPLIQUE À L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MARCHANDISES À USAGE COMMERCIAL – FORMULE ÉTENDUE

La présente police est élargie de sorte à inclure les extensions de garantie telles que définies ci-dessous.

Les extensions de garantie suivantes :

- (i) ne doivent pas être considérées aux fins de l'application de toute clause de coassurance (sauf l'article 2, Règlements de construction).
- (ii) ne s'appliquent pas si elles sont plus spécifiquement assurées ailleurs dans la présente police, ou si des montants ou des limites spécifiques sont indiqués aux « conditions particulières » pour l'une ou l'autre d'entre elles.
- (iii) augmentent le montant de garantie pour la présente police des montants ou des limites indiqués dans le présent avenant (sauf pour les articles 1 et 2 qui n'augmentent pas le montant de garantie).

**1. Règlements de construction :** La présente police s'étend, seulement à la suite d'un risque assuré, de sorte à indemniser l'assuré sans augmenter le montant de garantie indiqué aux « conditions particulières » pour les « **bâtiments** », ou le montant de garantie pour les « **bâtiments** » indiqué dans la déclaration des existences si la garantie est sur la base de « **toute propriété** », pour :

- (i) les pertes occasionnées par la démolition de toute partie intacte des immeubles ou structures; ou
- (ii) le coût de démolition et de dégagement du site quant à toute partie intacte des immeubles ou structures; ou
- (iii) toute augmentation nécessaire du coût de réparation, remplacement, construction ou reconstruction du bâtiment ou des structures sur un même site ou sur un site adjacent, de hauteur, de surface de plancher et de style similaires, et pour une occupation similaire, découlant de l'application des exigences minimales de tout règlement, ordonnance ou loi qui :
  - (a) réglemente le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures endommagés; et
  - (b) qui est en vigueur au moment de la perte ou des dommages.

La présente extension ne couvre toutefois pas :

- (i) l'application de tout règlement, ordonnance ou loi qui interdit à l'assuré la reconstruction ou la réparation sur un même site ou sur un site adjacent, ou qui interdit la continuation d'une telle occupation;
- (ii) la perte, les dommages, les coûts ou les dépenses directs ou indirects, découlant de mesure de nettoyage, d'élimination, de confinement, de traitement, de désintoxication, de décontamination, de stabilisation, de neutralisation ou d'assainissement résultant de tout acte réel, présumé, potentiel ou menacé de déversement, de rejet, d'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration ou de libération de « polluants ».
- (iii) la perte, les dommages, les coûts ou les dépenses directs ou indirects associés à tout essai, suivi ou évaluation de tout acte réel, présumé, potentiel ou menacé de déversement, de rejet, d'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration ou de libération de « polluants ».

Le terme « **polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, notamment les odeurs, la vapeur, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

**2. Frais supplémentaires**

La présente police est élargie de sorte à couvrir les frais supplémentaires nécessairement encourus par l'assuré pour poursuivre autant que possible le déroulement normal de ses activités à la suite de dommages ou de la destruction, par l'un des risques assurés, de tout « bâtiment » ou contenu de celui-ci aux « lieux » indiqués aux « conditions particulières ». L'assureur est responsable des frais supplémentaires encourus, jusqu'à concurrence de la période établie, appelée période de restauration, à compter de la date du sinistre, mais non limitée par la date d'expiration de la présente police, nécessairement engagés avec diligence et rapidité raisonnables pour réparer, reconstruire ou remplacer lesdites parties de « bâtiments » ou de contenu détruites ou endommagées.

Aux fins de la présente clause, « **frais supplémentaires** » désigne l'excédent (le cas échéant) du coût total au cours de la période de restauration nécessaire pour poursuivre les activités de l'assuré par rapport au coût total qui aurait normalement été engagé pour effectuer les activités au cours de la même période si aucun sinistre n'était survenu. Dans chaque cas, le coût inclut les frais pour l'utilisation d'autres biens ou installations d'autres préoccupations, et autres frais d'urgence similaires nécessaires. En aucun cas, cependant, l'assureur ne sera responsable en vertu de la présente police des pertes de revenu ou des frais supplémentaires au-delà de ce qui est nécessaire pour poursuivre autant que possible le déroulement normal des activités de l'assuré, ni les coûts de réparation ou de remplacement de biens désignés qui ont été endommagés ou détruits par l'un des risques assurés, à l'exception des coûts en sus des coûts normaux de réparation ou de remplacement nécessairement engagés dans le but de réduire le montant total des « frais supplémentaires ».

« **Normal** » désigne la situation qui aurait existé si aucun sinistre n'était survenu.

Dès que possible après le sinistre, l'assuré doit reprendre les activités complètes ou partielles ayant trait aux biens désignés et, dans la mesure du possible, réduire ou cesser les frais supplémentaires engagés.

La présente extension est élargie de sorte à inclure les sinistres réels tels qu'assurés par les présentes pendant une période de temps ne dépassant pas deux semaines, pendant que l'accès aux « lieux » désignés est interdit par ordre d'une autorité civile, mais seulement lorsque cet ordre est donné comme conséquence directe de dommages causés à un lieu voisin par un risque assuré.

Les dispositions suivantes s'ajoutent aux exclusions de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage commercial – Formule étendue :

L'assureur ne sera pas responsable :

- (i) des dommages dus à des amendes ou des dommages-intérêts pour rupture de contrat en raison de retard ou de non-exécution des ordres ou des pénalités de toute nature;
- (ii) des sinistres dus à la suspension, à la résiliation ou à l'annulation d'un bail, d'un permis, d'un contrat ou d'un ordre;
- (iii) des coûts pour la compilation de livres comptables, de résumés, de dessins, de systèmes d'index de cartes ou d'autres documents, y compris les films, les bandes, les disques, les tambours, les cellulaires ou d'autres supports d'enregistrement ou de stockage magnétique pour le traitement électronique de données;
- (iv) de toute augmentation de la perte due à de l'interférence aux lieux désignés provoquée par des grévistes ou d'autres personnes, pour la reconstruction, la réparation ou le remplacement de biens, ou pour la reprise ou la poursuite des activités;

Le montant de garantie pour la présente extension est de 25,000 \$ par sinistre.

### 3. Documents de valeur

La présente police est élargie de sorte à couvrir le montant réel du sinistre subi par l'assuré en raison de la perte ou de dommages physiques directs causés aux « documents et dossiers importants ». Le terme « documents et dossiers importants » désigne les documents et dossiers écrits, imprimés ou autrement inscrits, y compris les livres, les cartes, les films, les dessins, les résumés, les actes, les hypothèques et les manuscrits, mais à l'exclusion de l'argent, des valeurs mobilières, et des bandes ou des disques de contrôle de données électroniques.

L'assurance fournie par la présente extension s'applique :

- (i) pendant que les documents et dossiers importants assurés sont conservés sur les « lieux » indiqués aux « conditions particulières ». Comme condition préalable à tout droit de recouvrement en vertu des présentes (sauf pendant leur utilisation effective), ces dossiers doivent être conservés dans des contenants (au minimum, des classeurs de métal) en tout temps en dehors des heures normales d'affaires des « lieux », sauf lorsque de tels documents et dossiers importants sont en cours d'utilisation, ou tel que défini au paragraphe (ii) ou (iii) ci-dessous;
- (ii) pendant que les documents et dossiers importants assurés se trouvent en lieux sûrs, et pendant leur déplacement vers et depuis de tels lieux sûrs, en raison du danger imminent de perte ou de dommages, à condition que l'assuré en avise l'assureur par écrit dans les trente (30) jours suivant le début de leur retrait des lieux sûrs;
- (iii) pendant que les documents et dossiers importants sont transportés à l'extérieur des lieux de l'assuré ou qu'ils se trouvent temporairement dans d'autres lieux (sauf à des fins d'entreposage).

Les dispositions suivantes s'ajoutent aux exclusions de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage commercial – Formule étendue :

La présente extension ne couvre pas :

- i. les sinistres résultant directement d'erreurs ou d'omissions dans un processus de traitement ou de reproduction, sauf si un incendie ou une explosion s'ensuit et seulement pour la perte directe causée par un tel incendie ou une telle explosion;
- ii. la perte de biens détenus à titre d'échantillons, ou destinés à la vente ou à la livraison après-vente;
- iii. les biens qui ne peuvent être remplacés par d'autres de même nature et même qualité.

#### Modalité de règlement

La limite que l'assureur paiera pour chaque sinistre ne doit pas excéder la valeur du bien au moment de la perte, ni ce qu'il en coûterait pour le réparer ou le remplacer par un bien semblable et de même qualité, sujet à une limite maximum 25 000 \$ pour toute perte.

L'assureur peut payer la perte en argent ou réparer ou remplacer le bien et peut régler toute réclamation pour perte du bien avec l'assuré ou son propriétaire. Tout bien ainsi payé ou remplacé devient la propriété de l'assureur. L'assuré ou l'assureur, lorsqu'il récupère un tel bien, doit en aviser l'autre dès que possible, et l'assuré a le droit de le récupérer sur le remboursement du montant ainsi versé ou du coût de son remplacement.

### 4. Honoraires professionnels

En cas de pertes ou de dommages causés par un risque assuré, l'assureur paiera les honoraires raisonnables des vérificateurs, comptables, architectes, ingénieurs et professionnels autres que des experts publics ou que des employés de l'assuré pour la production et la certification de renseignements ou de détails sur les activités de l'assuré requises par l'assureur pour établir le montant des pertes payables en vertu de la présente police.

La présente extension s'applique uniquement aux frais engagés pour établir le montant d'une perte, responsabilité qui sera autrement acceptée par l'assureur. La présente extension s'applique également aux pertes pour interruption d'exploitation couvertes par la présente police.

Le montant de garantie pour la présente extension est de 25,000 \$ par sinistre.

### 5. Comptes clients

La présente police est élargie de sorte à couvrir tous les risques de perte et de dommages physiques directs causés aux registres de comptes clients de l'assuré qui surviennent au cours de la période d'assurance.

La présente extension assure :

- (i) tous les montants payables à l'assuré par ses clients, à condition que l'assuré soit incapable d'effectuer leur collecte comme conséquence directe de la perte ou du dommage aux registres de comptes clients;
- (ii) les frais d'intérêt courus sur tout prêt pour compenser le remboursement en attente de recouvrement des sommes rendues irrécouvrables par une telle perte ou de tels dommages;
- (iii) les frais de recouvrement en sus des frais de recouvrement normaux rendus nécessaires par une telle perte ou de tels dommages; et
- (iv) les autres frais lorsque ceux-ci sont raisonnablement engagés par l'assuré pour le rétablissement des registres de comptes clients suite à une telle perte ou de tels dommages.

La présente assurance s'applique uniquement lorsque les registres de comptes clients sont conservés sur les « lieux » désignés aux « conditions particulières ». Comme condition préalable à tout droit de recouvrement en vertu des présentes (sauf pendant leur utilisation effective), ces dossiers doivent être conservés dans des contenants (au minimum, des classeurs de métal), en dehors des heures normales d'affaires des « lieux ».

La présente assurance s'applique également pendant que les registres de comptes clients se trouvent en lieux sûrs, et pendant leur déplacement vers et depuis de tels lieux sûrs, en raison du danger imminent de perte ou de dommages, à condition que l'assuré en avise l'assureur par écrit dans les trente (30) jours suivant le début de leur déplacement.

Les dispositions suivantes s'ajoutent et font partie intégrante des exclusions figurant déjà à l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage commercial – formule étendue :

La présente extension ne s'applique pas :

- (i) aux sinistres dus aux erreurs et aux omissions de comptabilité ou de facturation;
- (ii) aux sinistres dont la preuve quant à l'existence factuelle dépend d'une vérification des dossiers ou d'un calcul de l'inventaire. Cela ne fait toutefois pas obstacle à l'utilisation de procédures à l'appui d'une réclamation pour perte pour laquelle l'assuré peut démontrer, par des preuves indépendantes, qu'elle est uniquement due à un risque de perte des registres de comptes clients non autrement n'exclu aux termes des présentes;
- (iii) aux sinistres dus à l'altération, à la falsification, à la manipulation, à la dissimulation, à la destruction ou à l'élimination des registres de comptes clients effectuées pour dissimuler tout acte illicite de don, de prise, d'obtention ou de retenue d'« argent », de « valeurs mobilières » ou d'autres biens, mais seulement dans la mesure de l'acte illicite de don, de prise, d'obtention ou de retenue.

#### Méthode de règlement des sinistres

Lorsqu'il y a preuve de sinistre couvert par ces extensions, mais que l'assuré ne peut pas établir avec précision le montant total des comptes clients en souffrance à la date du sinistre, ce montant doit être fondé sur les relevés mensuels de l'assuré et calculé comme suit :

- (i) établir la somme de tous les comptes clients en souffrance à la fin du même mois d'exercice que celui de l'année précédant immédiatement l'année au cours de laquelle le sinistre s'est produit;
- (ii) calculer le pourcentage d'augmentation ou de diminution dans le total mensuel moyen des comptes clients pour les douze mois précédant immédiatement le mois au cours duquel le sinistre s'est produit, ou la partie de celui-ci pour lequel l'assuré a fourni des relevés mensuels à l'assureur, par rapport à la moyenne des mêmes mois de l'année précédente;
- (iii) le montant établi au paragraphe (i) ci-dessus, augmenté ou diminué du pourcentage calculé au paragraphe (ii) ci-dessus, correspond au montant total convenu des comptes clients le dernier jour du mois d'exercice au cours duquel ledit sinistre s'est produit;
- (iv) le montant établi au paragraphe (iii) ci-dessus doit être augmenté ou diminué conformément aux fluctuations normales de la somme des comptes clients au cours du mois d'exercice en cause, en tenant dûment compte de l'expérience de l'entreprise depuis le dernier jour du dernier mois d'exercice pour lequel le relevé a été présenté.

Du montant total des comptes clients doit être déduit le montant des comptes attesté par les registres non perdus ou endommagés, ou autrement établis ou recouverts par l'assuré, plus un montant pour les créances irrécouvrables probables qui auraient normalement été irrécouvrables par l'assuré. Les intérêts et les frais d'administration non acquis doivent être déduits du paiement différé des comptes clients.

#### Inspection et vérification

L'Assureur est autorisé à inspecter les lieux et les contenants dans lesquels les registres de comptes clients sont conservés par l'assuré, et à examiner et vérifier les documents comptables de l'assuré à tout moment pendant la période d'assurance et toute prolongation de celle-ci, et dans les trois ans suivant la résiliation définitive de la présente police, dans la mesure où ils se rapportent aux registres des comptes clients en souffrance présentés par l'assuré et à la somme du recouvrement de comptes clients pour lesquels l'assureur a effectué un règlement.

#### Recouvrements

Après règlement du sinistre, tous les montants recouverts par l'assuré sur les comptes clients pour lesquels l'assuré a été indemnisé appartiennent et doivent être payés à l'assureur par l'assuré, jusqu'à concurrence du montant total de sinistre payé par l'assureur. Toutefois, tous les recouvrements en excès de ces montants appartiennent à l'assuré.

Le montant de garantie pour la présente extension est de 10 000 \$ par sinistre.

#### 6. **Panneaux extérieurs, horloges de rue, tours de communication, antennes et récepteurs de signaux satellites**

La présente police est élargie aux biens susmentionnés sur les « lieux » pour pertes et dommages causés par un risque assuré, excluant les pertes et les dommages causés par l'usure normale, le vice caché, la corrosion, la rouille, une panne mécanique, ou pendant l'installation, la réparation ou le démontage de tels biens. Le montant de garantie pour la présente extension est de 10 000 \$ par sinistre.

#### 7. **Dépollution des sols et de l'eau**

##### **Nature et étendue de l'assurance**

- (a) L'assureur accepte de rembourser à l'assuré les frais engagés pour « la dépollution » des sols ou de l'eau sur les « lieux », à condition que le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la libération, la migration ou l'échappement des « polluants » :
  - (i) soit occasionné(e) par la perte ou les dommages causés à des biens assurés sur les « lieux » pour lesquels l'assurance est accordée en vertu de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage commercial – formule étendue;
  - (ii) soit soudain(e), inattendu(e) et involontaire du point de vue de l'assuré; et
  - (iii) se produise pour la première fois au cours de la période d'assurance.

Le montant de garantie maximal pour la présente extension ne peut dépasser 10 000 \$ par période d'assurance.

##### **Reconstitution non automatique de la garantie**

- (b) Nonobstant la clause sur la reconstitution de la garantie de la présente police, suite à tout sinistre couvert en vertu de la présente extension de garantie, le montant de garantie indiqué ci-dessus sera réduit du montant à payer.

##### **Exclusions supplémentaires**

- (c) L'assureur décline toute responsabilité à l'égard
  - (i) des frais nécessaires à l'extérieur ou au-delà des « lieux » résultant du déversement, du rejet, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, de la libération ou de l'échappement de « polluants », même si les « polluants » émanaient des « lieux ».
  - (ii) des frais nécessaires pour « nettoyer » le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la libération, la migration ou l'échappement de « polluants » ayant commencé avant la date d'effet de cette extension de garantie.
  - (iii) de toute amende, pénalité ou dommage-intérêt punitif.
  - (iv) des dépenses encourues pour le nettoyage de polluants sur ou à partir de tout lieu, site ou emplacement qui est, ou était, à tout moment, utilisé par ou pour un assuré ou d'autres pour la manutention, le stockage ou le traitement de déchets.

##### **Dispositions supplémentaires**

- (d) (i) Période de déclaration  
Comme condition préalable au recouvrement, tous les frais assurés par la présente extension de garantie doivent être engagés et communiqués à l'assuré dans les 180 jours après le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la libération, la migration ou l'échappement de « polluants » pour lesquels des frais de « nettoyage » sont réclamés.
- (ii) Pluralité d'assurances  
L'assurance offerte par la présente extension de garantie s'applique comme assurance excédentaire à toute autre assurance valide et recouvrable à la disposition de l'assuré ou de toute autre partie intéressée.

##### **Définitions supplémentaires**

Dans la présente extension de la garantie :

- (i) « **Dépollution** » désigne l'enlèvement, le confinement, le traitement, la désintoxication, la stabilisation, la neutralisation ou l'assainissement de « polluants », y compris les tests qui font partie intégrante des processus susmentionnés.
- (ii) « **Lieux** » désigne toute la zone dans les limites de propriété et les zones sous les trottoirs et les allées adjacents aux endroits décrits dans les « conditions particulières ».

- (iii) « **Polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, notamment les odeurs, la vapeur, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

**8. Emplacements nouvellement acquis**

Les « bâtiments », l'« équipement » et les « marchandises » à tout emplacement acquis qui est détenu, loué ou contrôlé en totalité ou en partie par l'assuré, ou dans ou sur les véhicules à moins de 100 mètres (328 pieds) d'un tel emplacement. Le montant de garantie prendra effet au moment de l'acquisition et se prolongera pour une période de 30 jours ou jusqu'à la date de modification de la présente police ajoutant un tel emplacement, selon la première éventualité.

Le montant de garantie pour la présente extension est de 100 000 \$ pour tout « bâtiment », et de 25 000 \$ pour l'« équipement » et les « marchandises », par sinistre.

**9. Autres transports**

L'« équipement » et les « marchandises » pendant leur transport autre que par colis postal.  
Le montant de garantie pour la présente extension est de 25 000 \$ par sinistre.

**10. Frais du service d'incendie**

La présente police est élargie de sorte à couvrir la responsabilité de l'assuré assumée par contrat ou accord, avant sinistre, pour les frais du service d'incendie lorsque le service d'incendie est appelé pour sauver ou protéger les biens assurés d'un risque assuré. Le recouvrement maximal en vertu de la présente extension est de dix mille dollars (25 000 \$) par sinistre.

**11. Recharge du matériel de lutte contre les incendies**

La présente police est élargie de sorte à couvrir les frais effectivement engagés à la suite d'un risque assuré pour recharger du matériel de lutte ou de protection contre les incendies. Le recouvrement maximal en vertu de la présente extension est de dix mille dollars (25 000 \$) par sinistre.

**12. Protection contre l'inflation**

- (a) Le montant de garantie applicable aux « bâtiments » est augmenté au cours de la période d'assurance de manière proportionnelle à l'augmentation du dernier indice des prix de la construction de bâtiments publié depuis la dernière date d'échéance de la prime.
- (b) À la date d'échéance de la prime, le montant de garantie est augmenté automatiquement conformément au dernier indice des prix de la construction de bâtiments publié, et la prime exigée correspondante.
- (c) si le montant d'assurance applicable à un ou des immeubles est modifié à la demande de l'assuré pendant la durée de la police, la date de prise d'effet de cet avenant est censée coïncider avec la date d'entrée en vigueur de ce changement.
- (d) si aux termes de la présente police au moins deux éléments sont assurés, les dispositions précédentes s'appliquent séparément à chaque élément auquel cet avenant s'applique.
- (e) Dans la présente extension,
  - (i) « Indice des prix de la construction de bâtiments » désigne l'indice publié par Statistique Canada relativement à la construction de bâtiments non résidentiels;
  - (ii) « date d'échéance de la prime » désigne la date d'effet de la présente police ou de tout renouvellement ou anniversaire de celle-ci.

**13. Glaces extérieures**

La présente police est élargie de sorte à fournir une couverture en cas de bris accidentel de verre ou de verres architecturaux Vitrolite, y compris le lettrage, l'ornementation et les bandes d'alarme antivol de ceux-ci, à condition que l'assuré soit le propriétaire du « bâtiment » ou qu'il soit juridiquement responsable de tels dommages. La présente extension comprend également les frais engagés pour condamner les ouvertures endommagées ou installer des panneaux temporaires. Une franchise de 500 \$ s'applique par sinistre.

**Méthode de règlement des sinistres**

Le montant de garantie que l'assureur devra payer pour la perte ne pourra dépasser la valeur réelle des biens au moment de la perte, ni ce qu'il en coûterait pour réparer ou remplacer les biens par d'autres de même nature et même qualité, jusqu'à un recouvrement maximal de 10 000 \$ par sinistre.

L'assureur peut indemniser les pertes en argent, ou peut réparer ou remplacer les biens et régler toute réclamation en cas de perte de biens avec l'assuré ou le propriétaire des biens. Tout bien ainsi payé ou remplacé appartiendra à l'assureur. L'assuré ou l'assureur, sur recouvrement de tels biens, doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais, et l'assuré aura droit aux biens sur remboursement à l'assureur du montant ainsi payé ou du coût de remplacement.

**14. Objets d'art**

La présente police est élargie de sorte à couvrir la perte et les dommages physiques directs causés aux objets d'art. Le terme « objets d'art » comprend les peintures, les gravures, les images, les tapisseries et les autres œuvres d'art faites de bonne foi (tapis précieux, statues, marbres, bronzes, meubles anciens, livres rares, argent antique, manuscrits, porcelaines, verre rare, bibelots, etc.) de rareté, de valeur historique ou de mérite artistique.

**Étendues territoriales**

La garantie des biens assurés s'applique dans les limites territoriales du Canada et des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion des lieux de foire ou d'exposition nationale ou internationale.

Les dispositions suivantes s'ajoutent aux exclusions de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage commercial – Formule étendue :

La présente extension ne couvre pas :

- (i) les bris de verreries, de statues, de marbres, de bibelots, de porcelaines et d'autres articles fragiles à moins que cela ne soit causé :
  - (a) par un incendie, une explosion, la chute d'objets frappant l'extérieur du bâtiment, un impact d'aéronef ou de véhicule terrestre, la foudre, la fumée, le vandalisme, un acte de malveillance, une tempête de vent ou grêle, un accident au sol, le transport par eau ou par air, ou par un vol ou une tentative de vol;
  - (b) par un tremblement de terre ou une inondation qui serait autrement assuré(e) en vertu de la présente police.
- (ii) la perte ou les dommages causés aux biens en cours de processus ou pendant qu'on y travaille.

**Condition d'emballage**

Il est convenu par l'assuré que les biens assurés par les présentes sont emballés et déemballés par des emballeurs compétents.

Le montant de garantie pour la présente extension est de 5 000 \$ tout article jusqu'à 50% du contenu pour toute perte.

**15. Enlèvement des déblais**

La présente police est élargie de sorte à fournir un montant de garantie supplémentaire de 10 000 \$ pour les frais d'enlèvement de déblais tel qu'indiqué dans la garantie. La limite d'assurance pour cette extension de couverture est de 10% de la limite du bâtiment, avec un maximum de 10 000 \$.

La limite d'assurance pour cette extension est stipulée sur la page de déclaration.

**16. Argent et valeurs mobilières**

La présente police est élargie, jusqu'à concurrence d'un montant de garantie de 5 000 \$, de sorte à couvrir la perte d'argent et de valeurs mobilières résultant de leur destruction, disparition ou soustraction frauduleuse pendant que les biens :

- (i) sont sur les lieux;
- (ii) sont dans une banque ou un endroit de dépôt en coffre-fort reconnu similaire;
- (iii) sont transporté à l'extérieur des lieux par l'assuré, un associé de l'assuré ou un employé de l'assuré directement vers et depuis les locaux d'une banque ou d'un endroit de dépôt en coffre-fort reconnu similaire;
- (iv) sont dans les quartiers d'habitation de la demeure de l'assuré, d'un associé de l'assuré ou d'un employé de l'assuré;

**Exclusions additionnelles :**

La présente extension ne couvre pas les pertes :

- a) découlant du don ou de la remise d'argent ou de valeurs mobilières dans tout échange ou achat;
- b) découlant d'erreurs ou d'omissions de comptabilité ou de calcul;
- c) d'argent contenu dans un appareil de divertissement à sous ou d'un distributeur automatique, à moins que le montant d'argent déposé à l'intérieur de l'appareil ou du distributeur ne soit enregistré en continu;
- d) de revenus potentiels, y compris, sans s'y limiter, les intérêts et dividendes, non réalisés par l'assuré en raison d'une perte couverte par la présente extension;
- e) d'argent ou de valeurs mobilières ayant été transférés à une personne ou un lieu hors des lieux sur la base d'instructions non autorisées;
- f) d'argent ou de valeurs mobilières sous la garde d'une compagnie de véhicules blindés.

Tel qu'utilisés dans la présente assurance :

- (i) le terme « argent » désigne la monnaie, les pièces de monnaie, les billets de banque et les lingots;
- (ii) le terme « valeurs mobilières » désigne tous les instruments négociables et non négociables représentant de l'« argent » ou d'autres biens, y compris, sans s'y limiter, les chèques, les traites, les jetons, les coupons, les connaissements, les récépissés d'entrepôt, les revenus et les autres timbres d'usage courant.

**17. Récompense versée pour information sur incendie**

En cas de perte ou de dommages causés par un acte d'incendie criminel pour lequel une garantie est accordée en vertu de la présente police, l'assureur remboursera à l'assuré toute récompense versée pour toute information menant directement à des condamnations pour un tel acte d'incendie criminel. La responsabilité totale de l'assureur en vertu de la présente extension de garantie ne peut dépasser 5000 \$.

**18. Expositions**

La présente police est élargie de sorte à couvrir la perte et les dommages physiques directs causés à l'« équipement » et aux « marchandises » pendant qu'ils sont temporairement exposés à des endroits non habituellement détenus ou occupés par l'assuré. Le montant de garantie pour la présente extension est de 10 000 \$ par exposition.

**19. Biens meubles des dirigeants et du personnel**

Le montant de garantie visé à la clause 6 (a) (ii) de l'« Assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage commercial – formule étendue » est modifiée à 1 000 \$ à l'égard de tout dirigeant ou employé jusqu'à un montant global de 5 000 \$ par sinistre.

**20. Interruptions de services publics extérieurs**

Les formules d'assurance contre les pertes pour interruption d'exploitation jointes à la présente police sont élargies de sorte à assurer les pertes de revenu d'entreprise de l'assuré causées par ou résultant d'une perte, de dommages ou de destruction causés par un risque assuré à tout emplacement d'alimentation électrique, d'approvisionnement en gaz ou d'approvisionnement en eau en dehors des lieux, ou à toute installation fournissant ou transmettant de l'électricité, du gaz ou de l'eau pour les activités de l'assuré.

L'assureur ne sera pas responsable en vertu du présent avenant pour les pertes ou les frais subis pendant les quarante-huit (48) premières heures de la perte de tels services. Cependant, si l'interruption de tels services entraîne un risque assuré par la police sur les lieux assurés, cette période d'attente de quarante-huit (48) heures ne s'appliquera pas.

L'assureur ne sera pas tenu responsable en vertu du présent avenant pour la perte de revenu d'entreprise causée par ou résultant de l'endommagement ou de la destruction de poteaux, de tours, de lignes de transmission ou de lignes de distribution publiques en dehors des lieux.

La présente extension est par ailleurs soumise à toutes les modalités de la présente police (actuelles et modifiées), sans augmenter les montants de garantie indiqués aux conditions particulières de la police.

La responsabilité globale de l'assureur en vertu de la présente extension de garantie ne peut dépasser 15 000 \$.

**21. Répartition après sinistre (copropriétaires)**

En cas de perte ou de dommages à une partie des éléments communs du bâtiment dont « l'unité en copropriété » de l'assuré fait partie par un risque assuré, la présente formule couvre la part d'évaluation de l'assuré sur l'ensemble des propriétaires de « l'unité en copropriété » faite par l'« association des copropriétaires », pourvu que cette évaluation soit pour les dépenses réelles engagées pour les réparations ou les remplacements rendus nécessaires par les pertes ou les dommages, en excès de tout recouvrement au profit de l'assuré en tant que propriétaire de « l'unité en copropriété » de l'assurance couvrant l'intérêt collectif des propriétaires de « l'unité en copropriété ».

La présente formule n'offre pas de garantie pour la partie d'une évaluation rendue nécessaire par la franchise de toute assurance couvrant les intérêts collectifs des propriétaires de « l'unité en copropriété ».

### **Subrogation**

L'assureur, en effectuant un paiement ou assumant sa responsabilité aux termes du présent formulaire, sera subrogé à tous les droits de recours contre d'autres parties, et peut intenter une action pour faire valoir de tels droits. Sauf en ce qui concerne les incendies criminels, la fraude et le choc de véhicules terrestres, l'assureur accepte de renoncer à son droit de subrogation à l'égard de toute réclamation contre l'« association des copropriétaires », ses administrateurs, ses gestionnaires immobiliers, ses agents et ses employés. Les entrepreneurs indépendants ne sont pas considérés comme des agents ou des employés de l'« association des copropriétaires », ses administrateurs, ses gestionnaires immobiliers, ou les propriétaires de « l'unité en copropriété ».

Lorsque le montant net recouvré après retenue des coûts de recouvrement ne suffit pas à indemniser entièrement les pertes ou dommages subis, ledit montant est réparti entre l'assureur et l'assuré proportionnellement à la responsabilité de chacun.

Toute exonération de responsabilité acceptée par l'assuré avant les pertes ne doit pas léser le droit de recouvrement de l'assuré.

### **Tels qu'utilisés dans la présente extension :**

« Association de copropriétaires » désigne une association constituée en vertu de la législation provinciale en matière de condominiums ou de copropriétés par déclaration et comprend une société de copropriétés. Au Québec, cela désigne la réunion des copropriétaires dûment constituée.

« Unité en copropriété » désigne l'unité d'un immeuble en copropriété telle que définie dans la législation provinciale en matière de copropriétés par déclaration et comprend un lot de copropriété, et dans la partie exclusive du Québec telle que définie.

Tout sinistre en vertu de la présente formule sera payable à l'assuré.

La responsabilité globale de l'assureur en vertu de la présente extension de garantie ne peut dépasser 10 000 \$.

## **22. Contre-assurance des copropriétés**

Si l'association de copropriétaires n'a pas d'assurance, qu'elle est insuffisante, ou qu'elle n'offre aucune garantie en raison d'une exclusion ou d'une condition, nous paierons pour les pertes ou les dommages causés à votre unité en copropriété par l'un des risques assurés par votre police, moins tout montant recouvrable de toute assurance couvrant l'intérêt collectif des propriétaires de la partie privative, comme suit :

### **Méthodes de règlement :**

- a) si, dans un délai raisonnable après la perte ou les dommages, vous êtes en mesure de procéder au remplacement de votre appareil ou à la réparation des dommages causés à votre appareil à l'aide de matériaux de qualité similaire, nous rembourserons le coût réel des réparations ou du remplacement, selon le moindre des deux, sans déduction pour l'amortissement;
- b) si le remplacement ou la réparation n'est pas effectué dans un délai raisonnable, nous rembourserons la valeur réelle de la perte ou du dommage au moment du sinistre, mais sans dépasser le montant nécessaire pour la réparation ou le remplacement.

Nous ne rembourserons toute partie d'évaluation rendue nécessaire par une clause de franchise de l'assurance de copropriété.

La responsabilité globale de l'assureur en vertu de la présente extension de garantie ne peut dépasser 10 000 \$.

## **23. Bris de matériel informatique et supports informatiques**

La présente garantie ne s'applique qu'au « matériel informatique », y compris leurs composants, appartenant à l'assuré, ou loués ou sous le contrôle de l'assuré, ainsi qu'aux « supports informatiques ».

- (1) Bris de matériel informatique – La garantie est élargie de sorte à inclure les sinistres directement ou indirectement causés par :
  - (a) une défaillance mécanique, un défaut de fabrication ou une erreur dans la conception;
  - (b) un court-circuit, un fusible qui saute ou une autre perturbation électrique, autre que la foudre dans l'appareil électrique; ou
  - (c) une défaillance ou le bris de tout « support informatique », ou un dysfonctionnement du « matériel informatique », y compris les pièces des composants, lorsqu'un tel « support informatique » est en cours d'exécution dans le matériel.

Chaque réclamation pour perte ou dommages en vertu de l'extension des bris de matériel informatique doit être réglée séparément, et la franchise indiquée aux conditions particulières sera déduite du montant de chaque réclamation réglée.

**Exclusion complémentaire :** La présente extension ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par tout changement dans ou toute interruption de l'alimentation électrique si le changement se produit à plus de 30,5 mètres (100 pieds) des lieux assurés contenant les biens assurés, sauf si cela est causé par la foudre.

Le montant de garantie pour la présente extension ne peut dépasser 10 000 \$

## **24. Emplacements temporaires et transports**

La garantie est élargie de sorte à inclure le « matériel informatique » et les « supports informatiques » pendant leur transport ou dans des emplacements temporaires partout au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

Les limites et les montants mentionnés aux présentes ne s'appliquent pas lorsque des limites ou des montants spécifiques sont indiqués aux « conditions particulières » pour les extensions de garantie suivantes ne s'appliquant que lorsque les biens désignés se trouvent au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique (à l'exception de l'Alaska) :

**Emplacements temporaires :** L'« équipement » et les « marchandises » se trouvant ailleurs qu'à un emplacement indiqué, sauf pendant leur transport. Toutefois, aucune responsabilité ne sera assumée en vertu de la présente extension aux emplacements appartenant, loués ou contrôlés en tout ou en partie par l'assuré.

Le montant de garantie pour la présente extension est de 10 000 \$ par sinistre.

## **25. Colis postaux**

L'« équipement » et les « marchandises » dans un même paquet pendant leur transport par colis postal.

Le montant de garantie pour la présente extension est de 1 000 \$ par sinistre.

**26. Représentant (commercial)**

L'« équipement » et les « marchandises », pendant leur transport ou non, sous la garde d'un représentant (commercial) de l'assuré.

Le montant de garantie pour la présente extension est de 2 500 \$ par sinistre.

**27. Formule d'assurance des clients de dépositaires**

**Biens assurés :** Le présent formulaire assure tous les biens ou articles licites acceptés par l'assuré ou par un agent de l'assuré pour le nettoyage, le blanchiment, le pressage, la rénovation, la réparation, la couture ou la teinture des biens des clients de l'assuré pendant qu'ils sont en la possession de l'assuré, qu'ils se trouvent sur les lieux désignés aux conditions particulières pour le présent formulaire, ou qu'ils sont transportés vers ou depuis les lieux des clients, ou vers ou depuis les lieux d'agents ou de sous-traitants de l'assuré, mais seulement si expédiés par des véhicules, des messagers ou des transporteurs contractuels de l'assuré dans l'étendue territoriale indiquée aux présentes.

**Montants de garantie :** Le montant de garantie pour la présente extension est de 10 000 \$ par sinistre.

**Franchise :** La franchise indiquée aux conditions particulières sera déduite du montant global de toutes les réclamations réglées découlant de chaque survenance distincte de perte ou de dommages causés aux biens assurés en vertu du présent formulaire ou du montant de garantie de l'assureur qui s'applique à l'égard d'une telle survenance, selon le moindre des deux. Une telle franchise ne s'applique toutefois pas aux pertes et aux dommages causés par un incendie, la foudre, de la fumée, une fuite dans les installations de protection contre l'incendie, une explosion, une grève, une émeute, une tornade, une tempête, de la grêle, une inondation, un tremblement de terre, un vol, ou la collision ou le renversement d'un véhicule de transport.

**Estimation :** L'assureur ne sera pas responsable au-delà de la valeur réelle des biens assurés par le contrat au moment de la survenance d'une telle perte ou de tels dommages, et la perte ou les dommages seront constatés ou estimés en fonction de la valeur réelle, avec déduction pour amortissement, quelles qu'en soient les causes. Par ailleurs, l'assureur remboursera les frais d'usage de l'assuré qui ont été acquis sur de tels biens perdus ou endommagés. La présente clause s'applique séparément pour chaque emplacement indiqué aux conditions particulières.

**Risques assurés :** Le présent formulaire couvre tous les risques de perte ou de dommages physiques directs causés aux biens assurés par toute cause extérieure, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le présent formulaire, et contre la confusion des biens assurés causée par des risques assurés en vertu des présentes.

**Biens exclus :** Le présent formulaire n'assure pas les biens acceptés pour l'entreposage, détenus en entrepôt ou pour lesquels une charge d'entreposage est requise. Les biens détenus par l'assuré, sans instruction du propriétaire de les détenir en entrepôt, ne sont pas considérés comme étant détenus en entrepôt, à moins que de tels biens soient détenus pendant une période de plus de quarante-cinq (45) jours après la fin de leur traitement.

**Risques exclus :** Le présent formulaire n'offre aucune garantie contre :

- (a) la perte ou les dommages résultant de l'usure, d'un vice inhérent, d'un vice caché, de la détérioration ou de la dépréciation graduelle, des insectes ou de la vermine;
- (b) la perte ou les dommages résultant du traitement ou des travaux effectués sur les biens assurés, sauf si un incendie ou une explosion s'ensuit, et seulement pour la perte ou les dommages directement causés par cet incendie ou cette explosion;
- (c) la perte ou dommages résultant du détournement, la sécrétion, la conversion, l'infidélité ou tout acte malhonnête commis par l'assuré ou une autre partie, ses employés ou agents, ou toute personne à qui le bien peut être confié (à l'exception des dépositaires ou carriers à titre onéreux);
- (d) le vol de biens assurés laissés dans un véhicule de livraison la nuit, sauf si ce véhicule est verrouillé dans le garage privé de l'assuré ou dans un immeuble occupé uniquement par l'assuré;
- (e) la perte ou la disparition inexplicable des biens (à l'exception des biens sous la garde de transporteurs ou de dépositaires à titre onéreux);
- (f) la perte ou les dommages causés par une négligence de l'assuré d'utiliser tous les moyens raisonnables pour récupérer et préserver les biens pendant et après une catastrophe assurée, ou lorsque l'assuré a été avisé d'une catastrophe imminente.

**Dispositions particulières**

**Étendue territoriale :** Le présent formulaire n'assure les biens assurés que pendant que ceux-ci se trouvent à des emplacements situés au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique (à l'exclusion de l'Alaska), ou pendant leur transport à l'intérieur de ces territoires.

**Garantie :** Il est garanti que l'assuré n'a pas conclu et qu'il ne conclura aucun accord exonérant ou limitant la responsabilité d'un dépositaire ou d'un transporteur, à moins qu'un tel accord ne soit expressément signalé à l'assureur et que ce dernier ait accordé son consentement.

**Biens d'autrui :** Au gré de l'assureur, toute perte peut être réglée à l'assuré ou réglée et payée au client ou au propriétaire des biens.

**Reconstitution de la garantie :** Tout sinistre aux termes de tout article du présent formulaire ne pourra réduire le montant de garantie applicable.

**Clause de protection des lieux :** Comme condition à la présente assurance, l'assuré doit conserver aussi longtemps qu'il en a le pouvoir les garanties de protection telles que représentées par l'assuré de sorte qu'elles soient en vigueur au moment de la prise d'effet de la présente assurance.

**Examen des documents :** L'assuré doit, aussi souvent que cela puisse raisonnablement être nécessaire pendant la durée du présent formulaire et dans l'année qui s'ensuit, demander à l'assureur, ou son représentant autorisé de faire l'examen, de tous les documents comptables et de tous les comptes relatifs aux biens assurés en vertu des présentes.

**Pluralité d'assurances :** Si, au moment de la perte ou des dommages, un assuré désigné ou non désigné, ou toute autre partie intéressée peut bénéficier d'une autre assurance qui s'appliquerait en l'absence du présent formulaire, la présente assurance ne s'appliquera qu'à titre d'assurance excédentaire de toute autre assurance.

Sauf dispositions contraires du présent avenant, toutes les modalités, clauses et conditions de la police sont pleinement en vigueur.